

AB/HD

N° 241 / 2018

DOSSIER n° 17/01073
ARRÊT DU 5 avril 2018

EXTRAIT des MINUTES du
SECRETARIAT GREFFE de
la COUR d'APPEL de PAU

COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 5 avril 2018, par Madame la conseillère Bui-Van,
faisant fonction de présidente,

assistée de Madame Bouin, greffier,
en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Dax (n° C 304/2017) du 13 avril
2017.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le 11 août 1939 à SARBAZAN (40)
de MOULERES Emile et de PERSILLON Noélie
de nationalité française, veuf
Retraité

demeurant 1167 impasse de Labère
40400 CARCARES STE CROIX

Prévenu, comparant, libre
Appelant

Assisté de Maître DUTIN Frédéric, avocat au barreau de MONT DE
MARSAN

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

SEPANSO LANDES
1581 Route de Cazordite - 40300 CAGNOTTE
Partie civile, appelant

Représentée par Maître RUFFIE François, avocat au barreau de LIBOURNE
(absent lors de l'audience, conclusions par courrier réceptionné le 13 février
2018)

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau en date du 12 décembre 2017.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Bui-Van,

Conseillers : Monsieur Dupen,
Madame Peyrot,

Le greffier, lors des débats : Madame Bouin,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur Pineau, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le tribunal correctionnel de Dax a été saisi en vertu d'une convocation en justice en application de l'article 390-1 du code de procédure pénale.

Il est fait grief à :

- D'avoir LIEU-DIT TALOUTE commune de MEILHAN 40400, le 27 août 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante :

utilisation d'espèce animale non domestique - espèce protégée en l'espèce : 18 oiseaux (14 ortolans, 2 pinsons, 1 chardonneret, 1 linotte), faits prévus par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du code de l'environnement, et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (article 3), et réprimés par les articles L.415-3 al.1, L.173-7 du code de l'environnement ;

- D'avoir LIEU-DIT TALOUTE commune de MEILHAN 40400, le 27 août 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante :

détention d'espèce animale non domestique - espèce protégée en l'espèce : 18 oiseaux (14 ortolans, 2 pinsons, 1 chardonneret, 1 linotte), faits prévus par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du code de l'environnement, et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (article 3), et réprimés par les articles L.415-3 al.1, L.173-7 du code de l'environnement ;

- D'avoir LIEU-DIT TALOUTE commune de MEILHAN 40400, le 27 août 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante :

chassé à l'aide d'un engin ou instrument prohibé, ou à l'aide d'un autre moyen interdit en l'espèce : 29 matoles, faits prévus par les articles R.428-8 3°, L.424-4 al.4, al.6, R.424-16 du code de l'environnement, et l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (article 9), et réprimés par les articles R.428-8 al.1, R.428-22 du code de l'environnement, 131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du code pénal.

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de Dax, par jugement contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties, en date du 13 avril 2017,

Sur l'action publique,

a déclaré :

coupable d'UTILISATION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, le 16/11/2015, à CARCEN -PONSON (40), infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5 1°, L.173-7 du Code de l'environnement ;

coupable de DETENTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, le 16/11/2015, à CARCEN -PONSON (40), infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5 1°, L.173-7 du Code de l'environnement ;

et, en application de ces articles,

- l'a condamné au **paiement d'une amende de 500 euros**,
- vu l'article 132-31 al.1 du code pénal, a dit qu'il sera **sursis totalement à l'exécution de cette peine** ;

coupable de CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT, MODE OU MOYEN PROHIBE, le 16/11/2015, à CARCEN -PONSON (40), infraction prévue par les articles R.428-8 3°, L.424-4 AL.4, AL.6, R.424-16 du Code de l'environnement et réprimée par les articles R.428-8 AL.1, R.428-22 du Code de l'environnement, l'article 131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du Code pénal ;

et, en application de ces articles,

- l'a condamné au **paiement d'une amende de 150 euros**,
- vu l'article 132-33 al.1 du code pénal, a dit qu'il sera **sursis totalement à l'exécution de cette peine** ;

Sur l'action civile,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association SEPANSO-LANDES,
- a condamné] à lui payer la somme de 800 euros à titre de dommages-intérêts, en outre la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- a débouté la partie civile du surplus de ses demandes.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Le procureur de la République, le 19 avril 2017, en son appel principal sur les dispositions pénales contre Monsieur MOULERES Robert ;

Maître BRETHOUX substituant Maître DUTIN, pour le compte de Monsieur MOULERES Robert, le 21 avril 2017, son appel incident portant sur les dispositions pénales et son appel principal portant sur les dispositions civiles ;

Maître LONNE substituant Maître RUFFIE, pour le compte de la SEPANSO-LANDES, pris en la personne de son représentant légal, le 25 avril 2017, son appel incident étant limité aux dispositions civiles.

, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte en date du 30 novembre 2017, remis à personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 22 février 2018.

La SEPANSO-LANDES, partie civile, a été avisée à la requête de Monsieur le procureur général, par acte en date du 9 novembre 2017, remis à étude, l'accusé de réception de la lettre recommandée ayant été signé le 14 novembre 2017, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 22 février 2018.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 22 février 2018,

Maître Dutin, avocat du prévenu sollicite le renvoi de l'affaire ;

Monsieur Pineau, substitut général, s'oppose à cette demande de renvoi ;

La cour se retire pour délibérer et retient l'affaire à la reprise de l'audience ;

Monsieur le conseiller Dupen, a constaté l'identité du prévenu, et lui a indiqué qu'il a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Ont été entendus :

Monsieur le conseiller Dupen, en son rapport ;

Mouleres Robert en ses interrogatoire et moyens de défense ;

La cour lit les conclusions déposées par Maître Ruffie, avocat de la partie civile ;

Monsieur Pineau, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître Dutin Frédéric, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Mouleres Robert a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 5 avril 2018.

DÉCISION :

FAITS ET PROCÉDURE :

Le 27 août 2015, en fin de matinée, Olivier Maigre, représentant la Ligue de Protection des Oiseaux, se présentait au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Mont-de-Marsan pour signaler des faits de capture de bruants ortolans en cours dans le département des Landes et il déposait plainte. Il déclarait avoir dénombré une trentaine d'installations et il communiquait dans le même temps une liste des coordonnées géographiques désignant les installations de chasse à l'ortolan qu'il avait pu repérer.

Le même jour, à 16h15, Pierre Masson, accompagné de Thierry Boussioux et Eric Bounine, tous trois inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, se transportaient au lieu-dit « Talouté » sur le territoire de la commune de Meilhan où ils découvraient une installation de chasse implantée sur une culture de maïs récolté, discrète et non visible depuis la route, composée de 29 matoles tendues et d'un appelant bruant ortolan placé dans une cage. À une cinquantaine de mètres de là, à l'extérieur d'une grange, ils trouvaient cinq cages disposées en ligne

sur le sol et contenant chacune un ortolan. Depuis l'extérieur de la grange et par l'ouverture de celle-ci, ils apercevaient à l'intérieur de ce bâtiment plusieurs cages contenant des passereaux. Ils y dénombraient huit bruants ortolans, deux pinsons des arbres, un chardonneret et une linotte mélodieuse.

Une personne sortait alors de la maison située à environ 100 m de là et ils voyaient arriver vers eux une dame déclarant être propriétaire du terrain sur lequel était implanté le dispositif de chasse à l'ortolan. Celle-ci informait les agents de l'administrations que c'était son concubin qui avait tendu la chasse. Contacté par téléphone, ce dernier arrivait sur les lieux une dizaine de minutes plus tard et se présentait comme étant le propriétaire de l'installation qui avait été découverte ainsi que des oiseaux en cage.

Après avoir informé l'intéressé du caractère interdit de ses activités et du procès-verbal qui venait d'être dressé, les agents de l'administration procédaient à la saisie d'une partie du matériel et de l'ensemble des oiseaux.

Le 27 août 2015, dans l'après-midi,] , propriétaire de cette installation de chasse et des oiseaux trouvés sur place, était entendu et il indiquait que son âge ne lui permettait plus de participer aux battues de chasse et qu'il se contentait de s'occuper de ses arbres, ce qui, selon lui, faisait partie du rôle de tous les landais sur la terre. Il déclarait avoir commencé à chasser à l'âge de 13 ou 14 ans, chassant ce qui volait et ce qui courait, sans qu'il soit besoin d'un permis à l'époque. Il ajoutait pratiquer la chasse à l'ortolan depuis la fin des années 70 et capturer ainsi en moyenne cinq ou six oiseaux les bonnes années et deux les mauvaises années. Il admettait savoir que le bruant ortolan constituait une espèce protégée mais ajoutait que ses parents et grands-parents chassaient ainsi de telle sorte qu'il considérait cette pratique comme une sorte de jeu. Il ajoutait qu'il s'était rendu à la réunion des chasses traditionnelles à la matole en 2015 et qu'on avait dit à l'ensemble des participants présents, qu'il évaluait à environ 600 personnes, que l'on pouvait chasser avec moins de 30 matoles et 5 appelants, en manifestant dès lors sa surprise d'être verbalisé dans la mesure où les chasseurs qui avaient été pris l'année précédente avaient dû payer pour les uns 150 € et pour les autres 300 €,] décrivant cette situation comme étant « le bordel ».

Cette procédure était ensuite transmise au parquet de Dax et une convocation par officier de police judiciaire était délivrée le 15 septembre 2016 à] dans la perspective de l'audience du tribunal correctionnel de Dax du 9 février 2017.

RENSEIGNEMENTS ET PERSONNALITE:

] est né le 11 août 1939 à Sarbazan. Il est de nationalité française.

Dans sa déclaration d'appel, il a indiqué résider à l'adresse suivante : 67, Impasse de 40400

Il est veuf et père de 2 enfants.

Il est retraité, ayant travaillé antérieurement en qualité d'ouvrier papetier, et perçoit un revenu de 1068 € par mois.

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation.

A L'AUDIENCE DE LA COUR:

La citation à prévenu devant la Chambre des Appels Correctionnels a été remise à] personne, le 30 novembre 2017. Robert Moulères a personnellement comparu, assisté de son conseil, Maître Frédéric Dutin, avocat au barreau de Mont-de-Marsan, et il a confirmé les éléments d'information relatifs à sa situation personnelle évoqués plus avant.

La partie civile a été citée à comparaître devant la cour d'appel suivant exploit du 22 novembre 2017, l'acte ayant été remis à une personne qui a déclaré être habilitée à le recevoir, s'agissant d'une personne morale. Celle-ci n'a pas comparu.

Toutefois, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 février 2018, Maître François Ruffié, avocat au Barreau de Libourne, a avisé la Cour qu'il intervient au soutien des intérêts de la Sepanso Landes mais qu'il ne peut se présenter à l'audience. Sa lettre est accompagnée de ses écritures et des pièces qu'il entend produire au soutien des demandes de la partie civile.

A l'ouverture des débats, Maître Dutin a sollicité le renvoi de l'affaire au motif que Maître Lagier, second avocat du prévenu, est bloqué à Lyon du fait de la grève des transports aériens.

Le Ministère Public s'est opposé à cette demande.

Après en avoir délibéré, la Cour a rejeté la demande de renvoi en soulignant que la grève en cours à Air France, susceptible d'affecter pour partie certaines lignes de transports aériens, a été annoncée depuis plusieurs jours et que Maître Lagier pouvait dès lors prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer d'être présent le jour de l'audience, alors que celle-ci est fixée de longue date. En outre, la Cour a observé que la présente procédure a été audiencée ce jour avec 14 autres dossiers concernant la même problématique juridique, dont la majorité avait été jugée en première instance à la même audience devant le même tribunal correctionnel, de telle sorte qu'il apparaît de l'administration d'une bonne justice de pouvoir évoquer ensemble ces procédures soumises à la Cour afin qu'elles puissent être jugées dans le même temps. Enfin, il doit être encore observé que tous les prévenus intéressés par ces différentes procédures sont présents, ainsi que le représentant de la partie civile et les témoins cités par la défense, sans qu'au surplus Maître Dutin ne justifie dans quelle mesure il ne pourrait assurer seul la défense des prévenus qui adoptent d'ailleurs tous la même argumentation.

Entendu sur les faits,] a confirmé qu'il avait été informé d'une tolérance concernant la pratique de la chasse à la matole et que, dans la mesure où l'administration laissait faire les chasseurs, il en profitait lui comme les autres.

Il a été donné connaissance des écritures prises au nom et pour le compte de la Sepanso Landes au terme desquelles celle-ci sollicite que soit confirmée la recevabilité de sa constitution de partie civile mais que soit infirmé le jugement déféré à la cour du chef des condamnations civiles prononcées à l'encontre du prévenu, celui-ci devant être condamné à lui payer une somme de 1450 € en indemnisation du préjudice environnemental et celle de 2000 € en réparation de son préjudice moral, outre une indemnité de 1500 € sur le fondement de l'article 475 - 1 du code de procédure pénale.

Monsieur le Substitut Général, représentant le Ministère public, a requis la confirmation du jugement de première instance du chef de la culpabilité mais de réformer cette décision du chef de la peine en prononçant des amendes dont seule une partie sera assortie d'un sursis, le quantum de l'amende devant prendre en compte la situation personnelle du prévenu. Il souligne qu'en 2017 aucune infraction de cette chasse à l'ortolan à la matole n'a été relevée.

Maître Dutin a été entendu en sa plaidoirie. Celui-ci a déposé des écritures qu'il a prises au nom et pour le compte du prévenu par lesquelles il demande de réformer en toutes ses dispositions pénales comme civiles le jugement de première instance et de relaxer le prévenu des fins de la poursuite en rejetant en outre les prétentions de la partie civile. Il a plus particulièrement contesté que la population des oiseaux protégés et dont la chasse interdite sert de base à la prévention puisse être considérée comme réellement en péril. Il a également invoqué la « tolérance juridique » dont cette pratique a pu être l'objet au vu et au su de l'ensemble des autorités politiques, administratives et judiciaires, circonstance de nature à démontrer la parfaite bonne foi du prévenu et donc l'absence de caractère intentionnel nécessaire à la constitution de l'infraction. Il a encore évoqué l'indulgence administrative résultant du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration, de nature à impliquer une souplesse dans l'application du droit, alors surtout que les faits invoqués à l'appui de la prévention ne sont autres que la persistance d'une coutume ancienne incarnée à travers une pratique continue transmise de génération en génération.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

MOTIVATION :

▸ **Sur la forme :**

Les appels, interjetés dans les formes et délais prescrits par la loi, sont recevables.

▸ **Sur l'action publique :**

Sur les vices affectant le jugement pour absence de mention des textes répressifs dans ses motifs et son dispositif

Même si le prévenu, dans les écritures prises en son nom, se contente d'inviter la Cour à faire le constat que les motifs et le dispositif du jugement de première instance ne comportent aucune référence à un quelconque article du Code de l'environnement ou du Code pénal sans, pour autant, dans le dispositif de ces mêmes écritures, solliciter autre chose que la réformation de ce jugement en toutes ses dispositions, il n'en demeure pas moins qu'il considère cette absence de référence textuelle comme un vice affectant la régularité du jugement et susceptible d'entraîner l'anéantissement de cette décision, de telle sorte que la Cour estime nécessaire d'examiner ce moyen.

L'article 485 du code de procédure pénale dispose que tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif, que les motifs constituent la base de la décision et que le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles.

En l'espèce, le jugement frappé d'appel contient une motivation claire et détaillée en fait et en droit, laquelle s'inscrit parfaitement dans le cadre des textes légaux et réglementaires fondant la prévention tandis que figurent par ailleurs clairement dans ce même jugement, dans le cadre de l'énumération des faits reprochés au prévenu, les dispositions qui définissent l'infraction et celles qui la répriment. Son dispositif énonce les infractions dont le prévenu est déclaré coupable, les peines prononcées à son encontre, les textes de loi dont il est fait application ainsi que les condamnations civiles, de telle sorte qu'il ne peut souffrir valablement d'aucun grief au regard des dispositions ci-dessus visées.

Il n'existe donc en l'espèce aucune incertitude qui résulterait du jugement quant à l'infraction retenue à l'encontre du prévenu, aux textes dont il a été fait application ainsi qu'à la peine prononcée à son encontre, de sorte que ce dernier a été parfaitement mis en mesure d'apprécier les motifs ayant abouti à sa condamnation.

Le moyen soutenu à ce propos doit dès lors être écarté.

Sur la réglementation en vigueur :

Le bruant ortolan, le pinson des arbres ainsi que celui du nord encore dénommé pinson des Ardennes, le chardonneret et la linotte mélodieuse ont été classés parmi les espèces animales protégées sur le territoire national depuis l'arrêté du 17 avril 1981, pris notamment en exécution de la directive du Conseil 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifié ensuite par les arrêtés postérieurs des 5 mars 1999 et 29 octobre 2009.

Ce texte reprend la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et fixe les modalités de leur protection. Le Code de l'environnement, en ses articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7, confirme d'ailleurs la protection de cette espèce ainsi que son interdiction de capture, de destruction ou d'enlèvement dans le milieu naturel.

Il est toutefois prévu, par les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement, la possibilité d'obtenir des dérogations à cette interdiction de capture, ces dérogations pouvant être délivrées soit par l'autorité préfectorale soit encore par le

ministre de l'environnement, selon une procédure précise impliquant une décision expresse soumise à certains objectifs et conditions strictes.

L'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 énonce qu'il est applicable, notamment, aux bruants ortolans, aux pinsons, aux chardonnerets ainsi qu'aux linottes dont il interdit non seulement la capture ou l'enlèvement de leur milieu naturel mais également leur détention ou leur utilisation.

Par ailleurs, et ainsi qu'il a été précisé ci-avant, les articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du Code de l'environnement confirment la protection de ces espèces et son interdiction de capture, de destruction ou d'enlèvement dans le milieu naturel. L'article L.415-3 du même code fixe les conditions de la répression des faits commis en violation des interdictions ainsi édictées et l'article L.173-7 énonce des peines complémentaires.

Dès lors, la discussion exposée par le prévenu dans ses écritures, notamment sur l'état réel de la population des bruants ortolans et les doutes qu'il pouvait émettre sur le réel déclin de cette espèce, au regard notamment d'une étude récente datant de 2016, dont il est affirmé qu'elle a été conduite sous l'égide principale du Muséum d'histoire naturelle, enrichie de la connaissance des chasseurs landais sur l'origine des oiseaux ainsi que sur l'agenda de leur migration, étude au demeurant non produite au débat, est manifestement inopérante.

En effet, les faits soumis à l'appréciation de la Cour ne doivent être analysés qu'au regard du droit positif applicable, tel qu'il résulte des textes ci-dessus rappelés, dont il n'est pas contestable qu'il prohibe un certain nombre de pratiques et notamment la chasse à la matole des espèces ainsi protégées, quand bien même celles-ci s'inscriraient dans une tradition qualifiée d' ancestrale.

Si, comme il a été indiqué ci-dessus, des dérogations à cette interdiction de capture peuvent, au demeurant, être délivrées, par l'autorité préfectorale ou encore par le ministre de l'environnement, selon une procédure précise impliquant une décision expresse soumise à certains objectifs et conditions prévue par les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement, il est, en l'espèce, acquis qu'aucune dérogation de quelque nature que ce soit n'a jamais été accordée au bénéficiaire des chasseurs du département des Landes.

De plus, s'il résulte de l'article L.424-4 du code de l'environnement que, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés, ce dispositif ne concerne toutefois que les modes et moyens de chasse et en aucun cas la dérogation à l'interdiction de chasse des espèces protégées dont la capture, la détention ou la destruction sont interdites.

Sur la culpabilité :

Les constatations effectuées par les agents verbalisateurs établissent de manière non contestable la matérialité des actes constitutifs des infractions reprochées au prévenu.

En effet, ceux-ci ont relevé, à l'endroit qui leur avait été indiqué dans le cadre de la plainte dont le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage avait été saisie, la présence d'une installation de chasse se composant de 29 matoles tendues et d'un appelant de bruant ortolan placé dans une cage. Ils ont également relevé qu'à une cinquantaine de mètres de cette installation, à l'extérieur d'une grange, se trouvaient cinq cages contenant chacune un ortolan tandis qu'à l'intérieur de ce bâtiment, étaient également disposées plusieurs cages contenant huit bruants ortolans, deux pinsons des arbres, un chardonneret et une linotte mélodieuse. Le prévenu a d'ailleurs reconnu qu'il était à l'origine de cette installation de chasse et que les oiseaux disposés dans les cages, au demeurant appartenant tous à des espèces protégées, étaient bien sa propriété.

Les actes matériels accomplis par le prévenu et reprochés à celui-ci sont bien de nature à tomber sous le coup des incriminations énoncées dans la procédure. Il s'agit en effet bien d'agissements prohibés tels que visés par les dispositions ci-dessus évoquées dans

la mesure où il n'est justifié d'aucune dérogation qui aurait été accordée au prévenu dans les termes de l'article R.411-6 du code de l'environnement.

La tolérance administrative invoquée par celui-ci ne peut manifestement être retenue comme susceptible de priver sa démarche de l'élément intentionnel requis pour caractériser le délit qui lui est reproché. En effet, celui-ci ne saurait valablement se prévaloir des termes de l'article 122-4 du code pénal dès lors qu'il ne disposait d'aucune autorisation de procéder aux actes litigieux puisqu'aucune dérogation aux interdictions édictées par le code de l'environnement pour assurer la protection des oiseaux de l'espèce bruant ortolan dans le cadre de leur migration les amenant à traverser le Sud-Ouest de la France et le département des Landes n'a été accordée. S'il a pu être affirmé, au cours des débats que de semblables dérogations avaient été sollicitées, ce dont il n'est au demeurant aucunement justifié de manière certaine, ni qu'elles aient été présentées dans les formes requises, il est constant qu'aucune réponse favorable n'a en tout état de cause été apportée par l'administration compétente, ce qui est bien de nature à exclure l'existence puisque, en la matière, le silence observé par l'administration ne vaut pas acceptation.

En outre les déclarations faites au cours de la procédure par Michel Deslous, ancien président de la Fédération de Chasse des Landes, témoin cité par [redacted], prévenu des mêmes infractions que [redacted], viennent indiscutablement confirmer l'absence d'obtention d'une dérogation et ce malgré les nombreuses demandes que la Fédération de chasse s'était employée à présenter.

Par ailleurs, outre le fait que la tolérance n'est pas constitutive de droits, celle-ci ne peut être valablement opposée à une poursuite devant une juridiction correctionnelle que si elle résulte d'une disposition expresse de la loi, la tolérance de l'autorité administrative ne pouvant constituer un droit ni servir d'excuse à une infraction pénale. L'attitude adoptée par les autorités administratives et même judiciaires telle qu'invoquée par le prévenu, consistant pour celles-ci à tolérer la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, pendant plusieurs années, sans qu'aucune poursuite pénale ne soit entreprise à l'encontre des chasseurs de l'espèce, comme, de la même façon, les assurances qui ont pu être données notamment par des responsables politiques ou associatifs venant cautionner cette forme de tolérance à l'égard d'une pratique locale traditionnelle ne sont pas de nature à balayer et mettre à néant une interdiction édictée par la loi.

Soutenir le contraire reviendrait à bouleverser l'ordre juridique issu de la loi, tout autant qu'à porter manifestement atteinte au principe de sécurité juridique. La circonstance tirée de ce que des faits de même nature, de par le passé, alors qu'ils étaient connus et révélés, aient pu ne pas faire l'objet, en opportunité, de verbalisation ou de poursuites judiciaires n'empêchait pas, en effet et pour autant, que ceux-ci demeuraient interdits et se trouvaient donc susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale.

De la même façon, c'est de manière tout aussi inopérante que le prévenu évoque, dans ses écritures ainsi qu'oralement, l'indulgence administrative. En effet, si l'indulgence peut conduire à punir avec moins de sévérité, ses effets sont donc nécessairement cantonnés à la peine et aucunement à la culpabilité qui, elle, demeure acquise dès lors qu'il y a transgression d'une règle pénale impérative. En outre, et à la différence de ce qui est soutenu en défense comme une possibilité pour les autorités administratives de faire oeuvre d'indulgence, vouloir obtenir d'une juridiction de l'ordre judiciaire, qui plus est statuant en matière correctionnelle, qu'elle écarte une incrimination légale en invoquant une indulgence des représentants de l'État aboutirait à un détournement de son rôle social qui consiste à faire respecter la loi et à sanctionner les agissements qui lui sont contraires.

Si les pièces produites en cause d'appel par le prévenu peuvent, effectivement, être considérées comme de nature à établir la réalité d'un consensus, tel qu'allégué en matière de chasse à l'ortolan à la matole, dans des limites avancées de 30 matoles, 5 bruants ortolans appelants, avec une prise annuelle maximale de 20 oiseaux entre le 15 août et le 20 septembre, qui était connu et validé par les autorités judiciaires, administratives, politiques et relayé par la fédération de chasse des Landes, cet élément est toutefois aussi insuffisant qu'inefficace pour permettre au prévenu d'échapper à sa

responsabilité pénale au vu tant de la connaissance certaine qu'il avait du caractère totalement obsolète et caduc d'un tel consensus à la période des infractions relevées contre lui que de la pleine conscience qui était alors la sienne de pratiquer une chasse formellement interdite.

Il convient de constater qu'il ne peut être tenu compte, parmi les pièces communiquées, de la lettre en date du 12 août 2005 émanant de la préfecture des Landes, adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs des Landes. Ce document se révèle, en effet, sans aucun intérêt dans le présent débat puisqu'à aucun moment il ne vise une quelconque tolérance ou encore une garantie d'absence de poursuites s'agissant de la chasse de l'ortolan ou du pinson à la matole mais ne fait uniquement état, de manière explicite, que de la capture de l'alouette des champs selon ce même procédé, laquelle n'est aucunement assimilable à une opération de chasse tombant sous le coup de la même interdiction.

Néanmoins, parmi les documents communiqués, la Cour ne peut que constater qu'au moins un d'entre eux, permet d'affirmer qu'effectivement, pendant toute une période postérieure aux arrêtés de 1999 et de 2009, qui ont classé le bruant ortolan parmi les espèces protégées et aux textes législatifs et réglementaires postérieurs prohibant sa chasse, celle-ci a néanmoins été maintenue dans le département des Landes en étant contenue dans un cadre consensuel, défini et arrêté par les autorités considérées, et ce en dépit des règles légales strictes prohibant cette pratique.

En effet, cette situation ressort indiscutablement du compte-rendu de la réunion du 9 juin 2006, établi par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, à laquelle participait M. Mariée, Vice-Procureur de Dax, M. Duprat chef de la Garderie des Landes ainsi que plusieurs représentants de la Fédération des chasseurs, qui précise notamment : *"Tolérance ortolan: M. Duprat débute la réunion en expliquant le cadre des tolérances ortolans et pinsons en cours dans le département. Il explique que ce cadre permet de se rapprocher autant que faire se peut des conditions exigées par l'Union Européenne par l'intermédiaire de la Directive "Oiseaux 79/409" notamment en ce qui concerne les modes de chasses et les prélèvements en petite quantité. Le quota de 20 ortolans par installation permet de répondre à cette exigence. En ce qui concerne le prélèvement pinsons, aucun quota n'est stipulé dans la tolérance puisque les prélèvements aussi importants soient-ils dans le département correspondent systématiquement à la petite quantité exigée par la Directive, vu les effectifs européens estimés à 250 millions de couples reproducteurs (...)"*.

En revanche et contrairement à ce que soutient le prévenu, il est également démontré que ce consensus mis en place par les autorités intervenantes, n'avait assurément plus cours, de façon certaine, à partir de l'année 2013 ainsi qu'il en résulte non seulement de certaines des pièces produites par le conseil de _____, mais encore des témoignages faits pendant les débats tant par Michel Desious, ancien président de la Fédération de Chasse des Landes que par Jean-Louis Carrère, sénateur honoraire des Landes, témoins appelés par _____ prévenu de faits similaires et comparant à la même audience.

En effet il y a lieu de constater que :

- parmi les documents produits en défense, l'article de presse du journal Sud-Ouest, dans sa parution du 22 avril 2013, rapporte notamment qu'au cours de l'assemblée générale, à laquelle assistaient environ 800 chasseurs des Landes :

* il a été souligné que la ministre de l'écologie du moment, Delphine Batho, avait fait savoir fin mars qu'elle ne souhaitait pas demander de dérogation à l'Europe pour la chasse à l'ortolan,

* Jean-Roland Barrère, alors président de la Fédération, a pu déclarer "Un Etat membre de l'union peut autoriser ses chasseurs à chasser des espèces protégées et que pour lui, l'interdiction ne se justifie pas 30.000 ortolans sont capturés annuellement dans les Landes, c'est 0,17% de la population de cet oiseau (...)",

- Michel Deslous, témoin de _____, prévenu, après avoir longuement évoqué le consensus qui avait existé dans le département des Landes pour la chasse de l'ortolan et du pinson et exposé qu'il regrettait que les services de l'État n'aient pas indiqué de manière claire la fin de la tolérance, a, aussi, sans aucune ambiguïté, également déclaré qu'à compter de 2013 les chasseurs étaient avertis, par la Fédération, qu'en poursuivant cette chasse ils s'exposaient à des poursuites judiciaires du fait de l'interdiction de cette chasse et de l'absence d'obtention d'une dérogation malgré les différentes demandes qui avaient été faites,

- Jean-Louis Carrère, sénateur honoraire des Landes, également cité comme témoin par _____, a, tout en soulignant que les recherches menées depuis 20 ans ne mettaient pas en relief un déclin de la population d'ortolans justifiant que sa chasse soit interdite, que l'ensemble des pouvoirs publics en ce compris les autorités judiciaires connaissaient la tolérance dont cette chasse faisait l'objet, néanmoins reconnu que les chasseurs avaient, évidemment, été avisés de l'existence du risque de poursuites pénales qui pesait sur eux dès lors que cette chasse était interdite.

Ainsi, au vu de ces éléments, _____ ne peut sérieusement s'abriter, pour éluder sa responsabilité pénale, derrière le maintien et la persistance d'un consensus ou d'une quelconque tolérance à l'égard de la chasse pratiquée qu'il savait, au contraire, et au moins depuis 2013, être totalement interdite.

D'ailleurs et enfin il convient de souligner que le prévenu, qui n'a pas contesté reconnaître l'interdiction qui frappait la chasse à laquelle il se livrait, affirme encore, dans les écritures prises en son nom et soutenues oralement à l'occasion des débats, que "cette tolérance était connue de tous", et, ce faisant, admet nécessairement que l'interdiction était également connue a fortiori de tous et donc de lui-même.

En conséquence et au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune contestation ne peut valablement venir remettre en cause l'élément intentionnel qui l'animait.

Enfin il doit être rappelé, s'agissant de l'infraction poursuivie relative à la chasse à l'aide d'un engin ou d'un instrument prohibé, en l'espèce au moyen de matoles, qu'il s'agit de faits contraventionnels qui résultent de leur constatation matérielle sans que l'exception tirée de la bonne foi du prévenu ne puisse être alléguée ni servir d'excuse.

Le jugement déféré sera donc confirmé sur la culpabilité.

Sur la peine :

Au regard des circonstances des faits, telles qu'elles viennent d'être exposées, du passé judiciaire de l'intéressé qui ne comporte aucun antécédent, des renseignements recueillis sur sa personnalité et sa situation socio-professionnelle et familiale, il convient de prononcer à son encontre une peine d'amende dont le montant sera fixé en considération de sa situation pécuniaire telle que précédemment rappelée.

Eu égard aux éléments de l'espèce, il convient de réformer le jugement déféré et de condamner Robert Moulères au paiement d'une amende délictuelle d'un montant de 1000 € assortie, à hauteur de 500 €, du sursis.

En considération des mêmes éléments caractérisant la situation personnelle du prévenu, s'agissant de la contravention de chasse à l'aide d'un engin ou d'un moyen prohibé, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné le prévenu au paiement d'une amende de 150 € avec sursis.

Il convient toutefois d'ajouter au jugement déféré en ordonnant, à titre de peine complémentaire, la confiscation des objets saisis ayant servi à commettre l'infraction, en application des dispositions combinées des articles R.428-8 du code de l'environnement et de l'article 131-16 du code pénal.

► **Sur l'action civile :**

Les dispositions du jugement de première instance seront confirmées en ce qui concerne la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Sepanso Landes ainsi qu'en ce qu'il a déclaré _____ responsable du préjudice subi par la partie civile.

Au regard des éléments de l'espèce, il convient de condamner le prévenu à verser à celle-ci une somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice écologique causé par l'infraction et au paiement d'une somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, à raison des atteintes causées par les faits à l'objet social et collectif qu'elle poursuit.

Par ailleurs, le prévenu sera également tenu de lui verser une indemnité de 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles exposés par celle-ci tant en première instance qu'en cause d'appel.

Le surplus des réclamations présentées par l'association Sepanso Landes sera rejeté.

PAR CES MOTIFS

La Cour après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de l _____ et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de la SEPANSO-LANDES, et en dernier ressort,

REÇOIT les appels comme réguliers en la forme,

AU FOND :

Sur l'action pénale,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a déclaré _____ coupable des faits poursuivis,

INFIRME partiellement ce jugement au titre des peines prononcées,

STATUANT A NOUVEAU,

CONDAMNE l _____ au paiement d'une amende de MILLE euros (1.000 €) dont CINQ CENT'S euros (500 €) avec sursis pour les faits délictuels constitués,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a condamné l _____ au paiement d'une amende de CENT CINQUANTE euros (150 €) avec sursis pour les faits contraventionnels,

Y AJOUTANT,

ORDONNE, à titre de peine complémentaire la confiscation des objets saisis et placés sous scellés ayant servi à commettre l'infraction,

Sur l'action civile,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a reçu l'association Sepanso Landes en sa constitution de partie civile et déclaré _____ responsable du préjudice subi par celle-ci,

L'INFIRME pour ce qui est des condamnations civiles,

STATUANT A NOUVEAU,

CONDAMNE à payer à l'association Sepanso Landes la somme de TROIS CENTS euros (300 €) à titre de dommages-intérêts en indemnisation de son préjudice matériel outre un montant de CINQ CENTS euros (500 €) à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,

LE CONDAMNE à lui régler la somme de CINQ CENTS euros (500 €) sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel,

REJETTE le surplus des demandes de la partie civile,

Constate que l'avertissement prévu aux articles 132-29 et suivants du code pénal n'a pas été donné au condamné, absent lors du prononcé de l'arrêt,

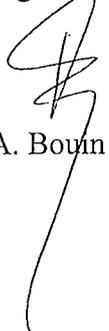
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 € dont est redevable le condamné,

Il n'a pu être indiqué au condamné que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de ce jour ou du jour où la décision lui a été signifiée, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros et que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne font pas obstacle à l'exercice des voies de recours (articles 707-2 et 707-3 du Code de procédure pénale),

Le tout par application du titre XI de la Loi du 4 janvier 1993, les articles 131-3, 131-12, 131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 131-21, 132-29, 132-34 du code pénal, L.415-3 AL.1, L.173-5 1°, L.173-7, R.428-8 AL.1, R.428-22 du code de l'environnement,

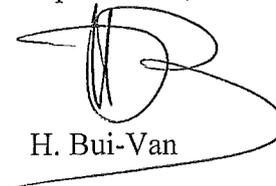
Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et signé par Madame la conseillère Bui-Van, faisant fonction de présidente et par Madame Bouin, greffier, présentes lors du prononcé.

Le greffier,



A. Bouin

La présidente,



H. Bui-Van

COUR D'APPEL DE PAU
Pour copie certifiée conforme
à l'original

/ Le Greffier en Chef



